



OBJET : *Réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette.*

ARRETE N°039/2020
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 188/2018

Le Maire de la Commune de Bures-sur-Yvette

- **VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles R 110-2, R 411-2, R 411-25 à R 411-28, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 412-49, R 414-14, R 417-10 et R 417-12 du Code de la Route ;
- **VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- **VU** la délibération n° 011/2013 du Conseil Municipal du 13 février 2013 portant sur la mise en place du stationnement payant et sur la fixation des tarifs ;
- **VU** les délibérations n° 113/2015 du conseil municipal du 14 décembre 2015, n°002/2017 du conseil municipal du 20 février 2017 et n°109/2017 du 11 décembre 2017 portant sur la mise en place de deux parcs relais et de leur tarification.
- **VU** la décision municipale n° 070/2018 du 19 septembre 2018 portant sur la tarification du macaron résident.
- **CONSIDERANT** que la ville a lancé une réflexion sur la circulation des vélos en ville à travers des réunions publiques de concertation avec l'appui d'un cabinet conseil Inddigo
- **CONSIDERANT** le schéma directeur cyclable qui a été élaboré et les 4 axes clés qui en sont ressortis parmi lesquels se retrouve la génération du 30 km/h en ville.

ARRETE

SOMMAIRE GENERAL

CHAPITRE I : Généralités.....	4
ARTICLE 1-1 : Abrogation des arrêtés précédents	4
ARTICLE 1-2 : Application.....	4
ARTICLE 1-3 : Mesures provisoires exceptionnelles.....	4
CHAPITRE II : Circulation des véhicules.....	4
ARTICLE 2-1 : Vitesse 50 km/h.....	4
ARTICLE 2-2 : Vitesse 30 km/h.....	4
ARTICLE 2-3 : Interdiction de circuler et de stationner.....	4

ARTICLE 2-4 : Interdiction aux poids lourds et aux cars	5
CHAPITRE III : Circulation douce.....	5
ARTICLE 3-1 : Bandes cyclables.....	5
ARTICLE 3-2 : Cycles et « 2 roues » à moteur.....	6
ARTICLE 3-3 : Chemins piétonniers.....	6
CHAPITRE IV : Signalisation.....	6
ARTICLE 4-1 : Les feux tricolores	6
ARTICLE 4-2 : Les « stop ».....	6
ARTICLE 4-3 : Les « cédez le passage ».....	8
ARTICLE 4-4 : Les « sens interdits ».....	8
ARTICLE 4-5 : Interdiction de tourner.....	9
ARTICLE 4-6 : Arrêts de bus	9
ARTICLE 4-7 : Voie sans issue	10
CHAPITRE V : Stationnement.....	11
ARTICLE 5-1 : règle générale	11
ARTICLE 5-2 : Arrêt et stationnement	11
ARTICLE 5-3 : Interdiction de stationnement	11
ARTICLE 5-4 : Stationnement gênant	14
ARTICLE 5-5 : Stationnement interdit sous peine d'enlèvement.....	14
ARTICLE 5-6 : Emplacements marqués de jaune	14
ARTICLE 5-7 : Stationnement abusif.....	14
ARTICLE 5-8 : « déposes minutes »	14
ARTICLE 5-9 : « arrêt minutes »	14
CHAPITRE VI : Stationnement avec particularité.....	15
ARTICLE 6-1 : Taxis.....	15
ARTICLE 6-2 : GIG-GIC	15
ARTICLE 6-3 : Véhicules de livraisons	16
ARTICLE 6-4 : Transports de fonds.....	16
CHAPITRE VII : Parcs de stationnement	16
ARTICLE 7-1 : Véhicules autorisés sur ces emplacements	16
ARTICLE 7-2 : Situation des parcs de stationnement de la commune.....	16
ARTICLE 7-3 – Sens de circulation	17
CHAPITRE VIII : Stationnement payant	17
ARTICLE 8-1 : Implantation.....	17
ARTICLE 8-2 : Redevance d'occupation	17
ARTICLE 8-3 : Horaires.....	17
ARTICLE 8-4 : Signalisation	17
ARTICLE 8-5 : Contrôle de la réglementation	17
CHAPITRE IX : Stationnement en zone bleue	18
ARTICLE 9-1 : Implantation.....	18
CHAPITRE X : Stationnement en zone verte	18
ARTICLE 10-1 : Implantation.....	18
ARTICLE 10-2 : Réglementation et contrôle.....	18
CHAPITRE XI : Parc relais.....	18
ARTICLE 11-1 : Implantation.....	18
CHAPITRE XII : Hygiène sur la voirie.....	19

ARTICLE 12-1 : Huiles, détergents,.....	19
ARTICLE 12-2 : Réparation de véhicule.....	19
ARTICLE 12-3 : Distribution de publicité ou autre.....	19
CHAPITRE XIII : Mise en application	20

CHAPITRE I : Généralités

ARTICLE 1-1 : Abrogation des arrêtés précédents

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs non provisoires, sauf le n°02/2003 du 13 janvier 2003, relatif à la réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers routiers d'entretien courant sur tout le territoire de la commune et relevant de sa maîtrise d'ouvrage, et le n°088/2010 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers pour les branchements des concessionnaires (ERDF – GRDF – SUEZ, ex : Lyonnaise des Eaux – France Telecom) sur tout le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette et sous maîtrise d'œuvre des concessionnaires.

ARTICLE 1-2 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune, elles abrogent et remplacent celles qui étaient jusqu'à présent en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui empruntent ces voies, qu'elles soient piétonnes, cyclistes, motocyclistes, automobilistes ou cavaliers.

Ces dispositions s'ajoutent à celles du Code de la Route.

ARTICLE 1-3 : Mesures provisoires exceptionnelles

Nonobstant les règles en vigueur et la signalisation réglementaire, les agents de surveillance de la voie publique de la communes, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie peuvent, en des circonstances exceptionnelles de caractère urgent, prendre des mesures provisoires en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes, faciliter la circulation.

CHAPITRE II : Circulation des véhicules

ARTICLE 2-1 : Vitesse 30 km/h

La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des voies ou portions de voies limitées à une vitesse inférieure par arrêté.

ARTICLE 2-2 : Vitesse 50 km/h

- Route de Chartres de l'entrée d'Orsay à l'entrée de Gometz-le Châtel
- Voie Kastler

ARTICLE 2-3 : Interdiction de circuler et de stationner

La circulation et, par conséquent, le stationnement sont interdits pour toutes les catégories de véhicules, devant les accès fermés par des barrières en bois, permettant l'accès aux véhicules techniques et de secours :

- Chemin de l'ancienne butte côté rue Circulaire et rue du Château,
- Chemin de Montjay entre son n°12 et la rue du Château, ainsi que sur l'emplacement de l'ancienne voie ferrée,

- Dans le bois du fond Garant et Michel Pierre,
- Passage souterrain reliant l'impasse du Royaume à la partie nord de la rue du Royaume. Le passage est réservé aux piétons,
- Chemin de la Fontaine Saint Mathieu :
 - entre l'accès au S.T.A.P.S. et l'entrée de l'E.H.P.A.D. « Les Coteaux de L'Yvette »,
 - Entre la place du Souvenir et l'entrée du centre de rééducation de l'Ormaille.
- Chemin de Grivery, à partir de la résidence Cassiopée vers le sud.

ARTICLE 2-4 : Interdiction aux poids lourds et aux cars

La circulation est interdite aux poids lourds et aux cars :

- Boulevard Georges Seneuze, aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes,
- Rue du Parc, aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, entre l'avenue de 'Yvette et la rue des Bleuets, dans les deux sens,
- Avenue du Trianon, aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, du carrefour avec les rues de Gometz, de la Vierge et de la Hacquinière jusqu'à l'avenue de la Mutualité, dans les deux sens,
- Avenue Victor Hugo, aux poids lourds de plus de 10 tonnes, à partir de l'avenue Aristide Briand jusqu'à la rue de la Hacquinière,
- Avenue Voltaire, aux poids lourds de plus de 10 tonnes, à partir de la rue de la Hacquinière jusqu'à l'avenue Aristide Briand, « sauf aux bus »,
- Rue de Montjay, aux poids lourds et aux cars, à partir de la rue du Château jusqu'au Domaine de Beaumontel, dans les deux sens,
- Rue du Château, aux poids lourds de plus de 10 tonnes, dans les deux sens,
- Rue Charles de Gaulle entre la voie Kastler et la rue du Docteur Collé, dans les deux sens,
- Avenue des Violettes, sur 30 mètres, aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, côté des numéros impairs, avant l'intersection avec l'avenue Jules Verne,
- Avenue Kléber, aux poids lourds de plus de 15 tonnes.

CHAPITRE III : Circulation douce

ARTICLE 3-1 : Bandes cyclables

Des bandes cyclables sont créées :

- Voie Kastler,
- Rue René Thom,
- Rue des Bleuets, sur la gauche du sens de circulation entre les rues des Coquelicots et le carrefour des rues du Parc, de la Prairie et du Haras,
- Rue du Docteur Collé, du pont de l'Yvette à l'entrée du Collège « La Guyonnerie »,
- Route de Chartres, de Gometz au rond-point du Commandant Robin.
- Rue Edouard Herriot
- Rue Charles de Gaulle (le long de la halle du marché et le stade Chabrat)
- Rue du Général Leclerc côté sud de la voie

ARTICLE 3-2 : Cycles et « 2 roues » à moteur

Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs doivent circuler en file simple et ne pas s'arrêter côte à côte.

Le stationnement des cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs sur les trottoirs, terre-pleins et contre-allées, ne doivent pas gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 3-3 : Chemins piétonniers

La circulation sur les chemins piétonniers est interdite aux chevaux et aux deux-roues à moteur.

CHAPITRE IV : Signalisation

ARTICLE 4-1 : Les feux tricolores

Les feux de signalisation sont disposés sur les voies mentionnées ci-dessous :

- Route de Chartres, aux intersections avec la rue du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation,
- Rue du Général Leclerc, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Route de Chartres, à l'intersection avec l'avenue Edouard Herriot, dans les deux sens de circulation,
- Avenue Edouard Herriot, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Route de Chartres, à l'intersection avec la rue de la Vierge, dans les deux sens de circulation,
- Rue de la Vierge, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Rue Charles de Gaulle (au niveau de la Grande Maison), aux intersections avec la rue du Docteur Collé, dans les deux sens de circulation,
- Rue du Docteur Collé, à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle,
- Rue Charles de Gaulle, aux intersections avec la rue du Haras et la rue de la Hacquinière, dans les deux sens de circulation,
- Rue du Haras, au carrefour avec la rue Charles de Gaulle et la rue de la Hacquinière,
- Rue de la Hacquinière, au carrefour des rue Charles de Gaulle et du Haras,
- Route de Chartres, à l'intersection du Chemin du Baratage, dans les deux sens de circulation,
- Chemin du Baratage, à l'intersection avec la route de Chartres.

ARTICLE 4-2 : Les « stop »

Les panneaux « stop » sont implantés sur les voies suivantes :

- Boulevard Dubreuil, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Allée Jean-Baptiste Fauchard, à l'intersection avec le boulevard Dubreuil,
- Rue Charles de Gaulle, au carrefour avec la voie Kastler,
- Rue Charles de Gaulle, à l'intersection rue du Général Leclerc dans les deux sens,
- Rue Charles de Gaulle, à l'intersection avec la rue Descartes,
- Rue du Royaume, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Rue du Général Leclerc, à l'intersection avec la sortie du passage du Villevert côté du sud de la voie (aux 3 débouchés)
- Boulevard Georges Seneuze, à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle,
- Rue de la Guyonnerie, à l'intersection avec la rue du Docteur Collé,
- Avenue de l'Espérance, à l'intersection avec la rue de la Guyonnerie,

- Rue du Parc, aux intersections avec
 - les rues de la Prairie et des Bleuets,
 - l'avenue de l'Yvette.
- Rue des Bleuets, à l'intersection avec la rue du Docteur Collé,
- Voie de la résidence des Jardins de Bures, à l'intersection avec la rue de la Hacquinière,
- Avenue du Maréchal Foch, aux intersections avec :
 - l'avenue du Docteur Roux,
 - l'avenue Aristide Briand,
 - l'avenue Edouard Leprince.
- Sortie du parking de la gare RER de la Hacquinière,
- Rue du Docteur Roux, à l'intersection avec l'avenue Voltaire,
- Avenue Victor Hugo, aux intersections avec :
 - l'avenue Gambetta,
 - la rue de la Hacquinière,
 - l'avenue Edouard Leprince,
 - l'avenue du Docteur Roux, des deux côtés,
 - l'avenue Aristide Briand.
- Avenue Voltaire, aux intersections avec :
 - l'avenue Aristide Briand, des deux côtés,
 - l'avenue Gambetta, des deux côtés,
 - la rue de la Hacquinière, des deux côtés.
- Avenue Gambetta, à l'intersection avec l'avenue Voltaire,
- Avenue Kléber, à l'intersection avec l'avenue Gambetta,
- Avenue Jules Verne, à l'intersection avec la rue de la Hacquinière,
- Rue Descartes, à l'intersection avec la voie Kastler,
- Avenue du Trianon, à l'intersection des rues de Gometz, de la Vierge et de la Hacquinière,
- Rue de Gometz, aux intersections des deux côtés de circulation avec :
 - l'avenue de la Villeneuve,
 - l'avenue du Soleil Levant,
 - l'avenue de la Roseraie,
 - des rues de la Vierge, de la Hacquinière et de l'avenue du Trianon,
 - avenue du Centre.
- Avenue de la Villeneuve, à l'intersection avec le boulevard Pasteur, des deux côtés de circulation,
- Avenue du Centre, à l'intersection avec le boulevard de la Liberté, des deux côtés de circulation,
- Chemin du Baratage, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Avenue Circulaire, à l'intersection avec l'avenue des Fauvettes,
- Villa Bellevue, à l'intersection avec l'avenue des Fauvettes,
- Avenue des Fauvettes, aux intersections avec la route de Chartres,
- Allée du Bois Comtesse, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Villa des Fleurs, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Allée Cérès, à l'intersection avec la route de Chartres,
- Avenue Beauséjour, à l'intersection avec la rue de Montjay,
- Sortie du Domaine du Beaumontel, à l'intersection avec la rue de Montjay,
- Avenue des Ulis, aux intersections avec :
 - les rues du Fond Garant et de Montjay,
 - la rue de Mondétour.
- Rue des Réservoirs, aux intersections avec :
 - la rue de Mondétour,
 - l'avenue des Ulis.
- Rue du Beau Site, à l'intersection avec la rue de Mondétour,
- Rue du Fond Garant, à l'intersection avec l'avenue des Ulis et la rue de Montjay,
- Rue des Clozeaux, à l'intersection avec la rue de Mondétour,
- Rue de Grivery, à l'intersection avec la rue du Château.

ARTICLE 4-3 : Les « cédez le passage »

Les panneaux « céder le passage » sont implantés dans les voies suivantes :

- Rue Charles de Gaulle, au rond-point du 8 mai 1945,
- Rue du Royaume, à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle,
- Rue de la Guyonnerie, à l'intersection avec le chemin de la Fontaine Saint Mathieu, dans les deux sens de circulation,
- Rue de la Guyonnerie à l'intersection de la rue de la Carrière aux chevaux,
- Avenue du Square, au rond-point Nicolaï Igorev,
- Rue Louis Scocard, au rond-point Nicolaï Igorev,
- Rue du Parc, au rond-point Nicolaï Igorev,
- Rue René Thom, au rond-point Louis Michel,
- Rue du Docteur Collé :
 - au rond-point Louis Michel, dans les deux sens de circulation,
 - à l'intersection avec l'avenue de l'Yvette.
- Bretelle de sortie de la R.D. 188, au rond-point du Bois Marie,
- Rue Charles de Gaulle, à l'intersection avec la rue du Docteur Collé,
- Sortie du parking du Villevert (Les Ulis), au rond-point du Bois Marie,
- Route de Chartres :
 - au rond-point du 8 mai 1945, dans les deux sens de circulation,
 - au rond-point du bois Marie, dans les deux sens de circulation,
 - au rond-point du Commandant Robin, dans les deux sens de circulation.
- Rue de Montjay, à l'intersection avec :
 - l'avenue des Ulis,
 - au rond-point du Commandant Robin.
- Rue d'Arcachon, à l'intersection du rond-point des Ulis (Guyenne, Saintonge),
- Rue Camille Saint-Saëns, à l'intersection avec la rue d'Arcachon,
- Avenue de Guyenne, au rond-point de l'Essouriau,
- Rue de l'Adour, au rond-point de l'Essouriau.

ARTICLE 4-4 : Les « sens interdits »

La circulation est en « sens interdit » sur les voies qui sont mentionnées ci-après pour les véhicules à moteur. Les cycles peuvent l'emprunter en sens inverse comme les autorise le décret du 2 juillet 2015 :

- Rue Charles de Gaulle à partir de la rue Descartes, en direction d'Orsay,
- Rue Maurice Audin, de la place de la Poste vers la rue Descartes,
- Place de la Poste, à partir de la rue Charles de Gaulle vers la rue Maurice Audin,
- Rue Descartes, de la rue Maurice Audin jusqu'à la rue Charles de Gaulle,
- Boulevard Georges Seneuze, de la rue Charles de Gaulle jusqu'à la rue du Général Leclerc,
- Rue du Docteur Collé, de la rue de la Guyonnerie jusqu'à l'avenue de l'Yvette,
- Avenue du Square, du rond-point Nicolaï Igorev vers et jusqu'à la rue du Docteur Collé,
- Voie du groupe scolaire La Guyonnerie, à partir de la rue du Docteur Collé, sauf aux riverains et aux personnels des groupes scolaires,
- Avenue de l'Espérance, du carrefour des rues du Docteur Collé, de la Guyonnerie jusqu'au rond-point Nicolaï Igorev,
- Rue Louis Scocard, du rond-point Nicolaï Igorev jusqu'au carrefour des rues de la Guyonnerie et Gustave Vatonne,
- Avenue de l'Yvette, de la rue du Docteur Collé jusqu'à la rue du Parc,
- Rue des Bleuets, entre la rue du Haras et la rue des Coquelicots, sauf aux cycles, sur la portion de voie qui leur est réservée,
- Avenue du Maréchal Foch :

- de l'avenue Aristide Briand jusqu'à l'avenue du Docteur Roux,
- de l'avenue du Docteur Roux jusqu'à l'avenue Gambetta,
- de l'avenue Gambetta jusqu'à la rue de la Hacquinière.
- Avenue du Maréchal Foch, de l'avenue Edouard Leprince jusqu'à la rue de la Hacquinière,
- Avenue Edouard Herriot, de la route de Chartres jusqu'à l'avenue Edouard Leprince,
- Avenue Voltaire, de la rue de la Hacquinière jusqu'au Domaine des Aulnes,
- Avenue Victor Hugo :
 - de l'avenue Edouard Leprince jusqu'à la rue de la Hacquinière,
 - de la rue de la Hacquinière jusqu'à l'avenue Gambetta.
- Avenue Gambetta, de l'avenue Victor Hugo jusqu'à l'avenue du Maréchal Foch,
- Avenue Beauséjour, de la rue de Montjay jusqu'à l'avenue Bures Cottage,
- Avenue Bures Cottage, de l'avenue Beauséjour jusqu'à la route de Chartres,
- Rue des Réservoirs, de la rue de Mondétour jusqu'à l'avenue des Ulis,
- Avenue Aristide Briand, de l'avenue Voltaire à l'avenue du Maréchal Foch.

ARTICLE 4-5 : Interdiction de tourner

Il est interdit de tourner à gauche :

- Boulevard Georges Seneuze pour emprunter la rue Charles de Gaulle,
- Avenue Edouard Leprince, à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch,
- Route de Chartres, à l'intersection avec la rue du Général Leclerc.

Il est interdit de tourner à droite :

- Rue de Montjay, à l'intersection de l'avenue Beauséjour.

ARTICLE 4-6 : Arrêts de bus

Les arrêts de bus sont disposés sur les emplacements caractérisés par une borne et un marquage au sol dit « en zigzag » de couleur jaune, ils sont situés et intitulés :

- « Montjay » : au carrefour de la Chapelle de Montjay (couloir exclusif),
- « Cimetière » : rue de Montjay
- « Avenue des Ulis » avenue des Ulis
- « Beaumontel » avenue des Ulis
- « Grand Mesnil » :
 - au n°42 boulevard Dubreuil devant la résidence de la Cailleterie,
 - route de Chartres, juste avant la sortie de la commune et l'entrée dans Orsay,
- « 8 mai 1945 » : sur le rond-point du même nom,
- « Guyonnerie » : Rue du Docteur Collé devant le collège La Guyonnerie, (deux arrêts de bus),
- « Bures Gare »,
- « La Croix » :
 - aux n°78-80 route de Chartres,
 - aux n°45-47 route de Chartres,
- « Gardey » :
 - aux n°128-130 route de Chartres, face au groupe scolaire Léopold Gardey,
 - vis-à-vis des n°128-130 route de Chartres.
- « Fauvettes » :
 - vis-à-vis de l'entrée de l'avenue des Fauvettes, sur la route de Chartres (RD 988),
 - route de Chartres

- « Sources » :
 - au n°75 rue de Gometz,
 - au n°104 rue de Gometz
- « Centre » :
 - au n°53 rue de Gometz,
 - au n°80 rue de Gometz.
- « Ruisseau » :
 - au n°29 rue de Gometz,
 - aux n°32-70 rue de Gometz (résidence des Bois de la Hacquinière).
- « Clos de Bures » :
 - au n°1 rue de Gometz face à la résidence des Monts Lories,
 - aux n°4-6 rue de Gometz.
- « Voltaire » :
 - au n°31 avenue Voltaire,
 - au n°26 avenue Voltaire.
- « Briand » :
 - au n°3 avenue Aristide Briand,
 - aux n°2B-4 avenue Aristide Briand.
- « Arrêt Noctilien N°122 » :
 - Rue René Thom en bas de la voie Kastler

ARTICLE 4-7 : Voie sans issue

Les voies sans issue sont situées :

- Impasse de l'Aleu,
- Impasse de la Greneterie,
- Impasse des Herbiers,
- Impasse du Royaume,
- Avenue du Ruisseau,
- Avenue du Petit Pont,
- Avenue et allée de la Roseraie,
- Chemin du Baratage,
- Allée des Mésanges,
- Rue de la Prairie,
- Avenue Villa Bellevue,
- Villa des Bois,
- Allée des Peupliers,
- Rue Charles Comar,
- Avenue du Grand Mesnil,
- Avenue de Bures,
- Allée du Bois Comtesse,
- Rue du bois Michel Pierre,
- Domaine des Aulnes,
- Domaine du Vaularon,
- Chemin de la Croix de Bures,
- Allée des Longues Raies,
- Chemin de Grivery,
- Avenue de la Mutualité,
- Allée de la Hacquinière,
- Villa des Fleurs.

CHAPITRE V : Stationnement

ARTICLE 5-1 : règle générale

D'une manière générale, sur le territoire de la commune, le stationnement des véhicules est unilatéral, alterné, semi-mensuel et s'effectue dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des habitations bordant la rue,
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des habitations bordant la rue.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 5-2 : Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement sont interdits dans les deux sens de la rue Charles de Gaulle, en face et à partir du n°55 jusqu'à la sortie du parking de la place de la Poste et, du n°42 jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Leclerc.

ARTICLE 5-3 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit sur les voies suivantes :

- Sur les placettes de retournement de la gare de Bures-sur-Yvette, Nord et Sud, en dehors des emplacements aménagés,
- Boulevard Georges Seneuze :
 - depuis son n°4 jusqu'à la fin de la voie, sur tout le côté pair,
 - côté voie ferrée, en dehors des emplacements aménagés entre la placette de retournement des bus et la rue Charles de Gaulle.
- Rue du Général Leclerc :
 - en dehors des emplacements aménagés,
- Passage du Villevert,
- Rue Charles de Gaulle :
 - du n°1 au n°45 et du n°2 au n°42, sauf emplacements aménagés,
 - entre la rue du Général Leclerc et la rue du Docteur Collé, le long du parc de la Grande Maison et en dehors des emplacements aménagés le long du marché,
 - entre la rue du Docteur Collé et la limite de Gif-sur-Yvette, des deux côtés, sauf aux emplacements aménagés devant le n°69 et entre les platanes.
- Rue Descartes, sur la droite en descendant à partir de la rue Maurice Audin,
- Rue Maurice Audin, en dehors des emplacements aménagés,
- Rue du Royaume :
 - côté impair, du n°17 jusqu'au niveau du passage souterrain,
 - entre la route de Chartres et le passage souterrain.

- Rue du Docteur Collé, côtés des numéros pairs et impairs, en dehors des emplacements matérialisés,
- Rue de la Guyonnerie, sur toute sa longueur, sauf aux emplacements matérialisés ou aménagés,
- Avenue de l'Yvette, côtés des numéros pairs, entre la rue du Parc et la rue du Docteur Collé,
- Rue de la Prairie :
 - à son extrémité, sur l'aire de retournement,
 - côté des numéros pairs.
- Rue des Fauvettes, en dehors des emplacements matérialisés,
- Avenue Circulaire, en dehors des emplacements matérialisés,
- Villa Bellevue, en dehors des emplacements matérialisés,
- Avenue du Maréchal Foch, de la rue de la Hacquinière à la rue Aristide Briand, sauf aux emplacements matérialisés.
- Rue des Bleuets :
 - sur 20 mètres, à l'entrée de la voie à partir de la rue du Docteur Collé,
 - entre la rue des Coquelicots et la rue du Parc, sauf aux emplacements matérialisés.
- Rue des Coquelicots, entre la rue des Marguerites et l'Yvette.
- Rue de la Hacquinière, sur toute sa longueur, côté des numéros pairs et impairs sauf aux emplacements matérialisés.
- Avenue des Tilleuls, sauf entre les tilleuls,
- Avenue Voltaire, sur 30 mètres, côté des numéros pairs et impairs, de part et d'autre avec l'intersection avec la rue de la Hacquinière,
- Avenue Victor Hugo :
 - sur 10 mètres, entre l'avenue Gambetta et la zone de stationnement matérialisée côté des numéros pairs, en direction de la rue de la Hacquinière,
 - entre l'avenue Gambetta et la rue de la Hacquinière, du côté des numéros pairs,
 - sur 10 mètres, de chaque côté de la voie avant le « stop » à l'intersection avec l'avenue Gambetta en direction de la Hacquinière,
 - sur 30 mètres, côtés des numéros pairs et impairs, de part et d'autre avec l'intersection avec la rue de la Hacquinière.
- Avenue Aristide Briand, côté des numéros impairs, entre l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue Voltaire,
- Avenue du Maréchal Foch :
 - Devant le n°1,
 - devant le n°25 bis,
 - entre la rue de la Hacquinière et l'impasse de la Greneterie,
 - devant les n°32 et 34, entre la rue de la Hacquinière et l'accès au parking RER de la Hacquinière,
 - entre la sortie du « parking RER » de la Hacquinière et le n°36.
- Chemin de la Coudraye,

- Impasse de la Greneterie, des deux côtés,
- Rue de la Vierge, côté des numéros pairs et impairs, sauf aux emplacements aménagés,
- Avenue de la Mutualité :
 - entre l'avenue du Trianon, côté des numéros pairs et l'aire de retournement incluse,
 - entre l'avenue du Trianon, côté des numéros impairs et l'avenue Gambetta.
- Avenue Edouard Herriot :
 - entre le Vaularon et le n°4 « résidence de la Bourdonnière »,
 - Depuis l'allée des Pinsons, jusqu'à la route de Chartres, côté des numéros impairs, sauf sur le parking vis-à-vis de la résidence de la Bourdonnière.
- Chemin du Baratage, côté des numéros impairs, à partir de la route de Chartres, sauf aux emplacements matérialisés,
- Villa des Bois, côté des numéros pairs,
- Chemin de Montjay, côté des numéros pairs, entre les n°2 et 12,
- Rue du Parc, de la rue de la Prairie au rond-point Nicolai Igorev, sauf aux emplacements matérialisés,
- Avenue de l'Yvette, de la rue du Docteur Collé au rond-point Nicolai Igorev, sauf aux emplacements matérialisés,
- Route de Chartres (RD 988) :
 - au carrefour avec l'avenue des Fauvettes, pour les véhicules de poids supérieur en charge à 3,5 tonnes, ainsi que le parking longitudinal sur la route de Chartres, le long des massifs boisés du Fond Garant et du Bois Michel Pierre,
 - côté des numéros pairs et impairs, entre les limites d'Orsay et de Gometz-le-Châtel, sauf aux emplacements réservés à cet effet.
- Villa des Fleurs :
 - côté des numéros impairs,
 - sur l'aire de retournement.
- Chemin de la Croix de bures,
- Avenue de Bures Cottage, sur 20 mètres, côté des numéros pairs, en dehors des emplacements matérialisés,
- Avenue Beauséjour, en dehors du stationnement autorisé à cheval sur le trottoir et matérialisé au sol,
- Rue de Montjay, sur toute sa longueur, des deux côtés entre le carrefour de l'avenue des Ulis et la rue du Fond Garant avec le carrefour des rues du Château et de Mondétour
- Avenue des Ulis, des deux côtés, sur toute sa longueur,
- Rue de Mondétour, des deux côtés, sur toute sa longueur,
- Rue du Château :
 - des deux côtés, aux poids-lourds supérieurs à 10 tonnes,
 - entre le n°7 et le chemin de Grivery.
- Rue du Beau Site :

- sur l'aire de retournement,
 - sur 20 mètres, de chaque côté, à partir du carrefour avec la rue de Mondétour.
- Avenue de Guyenne,
 - Rue d'Arcachon :
 - des deux côtés, entre le rond-point de l'avenue de Guyenne et la rue Claude Monet,
 - néanmoins, entre les deux ralentisseurs, est autorisé une dépose minute le long du groupe scolaire des Quatre Coins.

ARTICLE 5-4 : Stationnement gênant

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les espaces verts le long de la voirie communale et en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 5-5 : Stationnement interdit sous peine d'enlèvement

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant et sous peine d'enlèvement :

- Devant la gare de Bures des deux côtés de la voie (rue du Général Leclerc et Impasse de la Station) sauf emplacements matérialisés
- Rue du Royaume :
 - à l'entrée de la voie, de chaque côté, sur 30 mètres à partir de la rue Charles de Gaulle,
 - sur les tournants entre les n°25 et 23 et celui devant le n°17.
- Rue de Montjay, entre le rond-point du Commandant Robin et le carrefour avec l'avenue des Ulis et la rue du Fond Garant, dans les deux sens de circulation, sauf aux endroits aménagés devant le cimetière paysager,
- Avenue Voltaire, entre l'avenue Edouard Leprince et l'entrée du Domaine des Aulnes, dans les deux sens de circulation, devant les n°2 et 1bis,
- Sur trottoirs.

ARTICLE 5-6 : Emplacements marqués de jaune

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule est interdit sur les emplacements matérialisés par une peinture jaune, qu'elle soit sur la chaussée ou sur le trottoir.

ARTICLE 5-7 : Stationnement abusif

Le stationnement de tous les véhicules (inclus les camping-cars) est interdit et considéré comme abusif, lorsque celui-ci est ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.

ARTICLE 5-8 : « déposes minutes »

Les emplacements dits « déposes minutes » se situent :

- Ecole Léopold Gardey, sur l'avenue Edouard Herriot,

- Devant école des 4 Coins, rue d'Arcachon,
- Devant école de la Guyonnerie maternelle, rue du Docteur Collé, côté pair
- Rue du Maréchal Foch au niveau du numéro 27
- Devant la gare de Bures, côté sud, places matérialisées par un marquage au sol et un panneau vertical

ARTICLE 5-9 : « Arrêt minute »

Les emplacements dits « Arrêt minute » se situent :

- Le long de la Maison de la Petite Enfance, passage du Villevert (10 minutes maximum),
- 4 places de stationnement devant les N°31 et 33 de la rue du Dr Collé de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00 (10 minutes maximum),
- 10 places de stationnement, Route de Chartres le long de l'école élémentaire Léopold Gardey de 7h30 à 8h45 et 16h15 à 17h00 (10 minutes maximum). En dehors le stationnement sera considéré comme gênant
- 10 places de stationnement, Route de Chartres en face de l'Ecole Léopold Gardey le long du bois de 7h30 à 8h45 et 16h15 à 17h00 (10 minutes maximum). En dehors le stationnement reste en zone bleue 1h30
- 1 place devant la Boulangerie, 40 bis rue Charles de Gaulle (10 minutes maximum),

Ils sont réglementés par la pose du disque européen.

CHAPITRE VI : Stationnement avec particularité

ARTICLE 6-1 : Taxis

1 place de stationnement sur le boulevard Georges Seneuze est strictement réservée aux taxis, par un marquage au sol et un panneau verticale côté droit de la voie.

ARTICLE 6-2 : GIG-GIC

Des places de stationnement réservées aux personnes arborant un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement de véhicules non munis de ces cartes ou macarons est donc interdit et considéré comme gênant aux autres véhicules.

Les places sont situées :

- Parking de la place de la Poste (2 places),
- Rue Descartes (3 places),
- Parking du marché (2 places),
- Demi-tour de la gare de la Hacquinière et de l'hôtel d'entreprises n°1 (1 place)
- Route de Chartres, au n°132,
- Route de Chartres après le n°111 (2 places)
- Rue Charles de Gaulle, au n° 45 (devant l'Hôtel de Ville), (1 place)
- Rue Charles de Gaulle, au n°63, (1 place)
- A l'entrée du boulevard Georges Seneuze (1 place),
- Rue du Docteur Collé (2 places).
- Passage Villevert (devant la Maison de la Petite Enfance (1 place)
- Rue du Général Leclerc (en face de la Gare - 1 place)
- Boulevard Georges Seneuze (en face de la gare – 1place)

- Rue Maréchal Foch (au niveau de la Brasserie)
- Rue de Gometz devant le 24 rue de Gometz (1 place)

ARTICLE 6-3 : Véhicules de livraisons

Le stationnement d'un véhicule est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements réservés aux véhicules de livraisons.

Ces emplacements réservés aux véhicules de livraisons sont :

- Avenue du Maréchal Foch, devant le n°27,
- Passage du Villevert, devant la Maison de la Petite Enfance.

ARTICLE 6-4 : Transports de fonds

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement réservé aux transports de fonds, place de la Poste.

CHAPITRE VII : Parcs de stationnement

Le stationnement sur les parcs de la commune est strictement limité aux emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 7-1 : Véhicules autorisés sur ces emplacements

Sauf indication contraire, les parcs de stationnement ne doivent pas être utilisés par les types de véhicules suivants :

- Les autocars,
- Les voitures de livraison,
- Les camions,
- Les remorques et semi-remorques isolées,
- Les véhicules et remorques de camping,
- Les voitures et remorques des nomades et des forains,
- Les voitures à vendre.

ARTICLE 7-2 : Situation des parcs de stationnement de la commune

Les parcs « propriété » de la commune sont situés :

- Au marché (rue Charles de Gaulle),
- Au parking haut de la Hacquinière réglementé en stationnement payant
- A l'Hôtel d'Entreprise n°1, allée de la Hacquinière, réglementé en parc relais
- Rue de la Vierge, dit du tennis,
- Entre l'allée des Pinsons et la Sente des Avettes.

ARTICLE 7-3 – Sens de circulation

Les entrées sur les parcs de stationnement s'effectuent par la partie la plus à droite, l'autre partie est donc en « sens interdit » puisque réservée à la sortie.

CHAPITRE VIII : Stationnement payant

Une zone de stationnement payant est instituée sur la commune de Bures-sur-Yvette avec 45 minutes gratuites :

ARTICLE 8-1 : Implantation

Les voies concernées par ce nouveau dispositif sont :

- Rue du Général Leclerc, du n°1 jusqu'à la gare, des deux côtés,
- Rue Charles de Gaulle, entre le n°28 et le n°42, et du n°31 au n°41, des deux côtés,
- Rue Descartes, entre la rue Charles de Gaulle et la rue Maurice Audin,
- Rue Maurice Audin,
- Place de la Poste,
- 5, passage du Villevert angle du n°8 de la rue du Général Leclerc.
- Parking de la Hacquinière côté haut à côté des commerces

ARTICLE 8-2 : Redevance d'occupation

Le règlement de la redevance d'occupation est réalisé par l'utilisation des horodateurs mis en place à cet effet et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8-3 : Horaires

Le stationnement est limité à deux heures maximum. Il est payant dans toutes les zones instituées à l'article 8-1, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, le samedi de 9 h 00 à 14 h 00, sauf les dimanches, les jours fériés et durant le mois d'août.

Les 45 premières minutes sont gratuites, une seule fois par jour.

ARTICLE 8-4 : Signalisation

Les emplacements de stationnement payant font l'objet d'une signalétique verticale et horizontale mise en place par la ville de Bures-sur-Yvette.

ARTICLE 8-5 : Contrôle de la réglementation

Pendant les périodes d'application les services compétents procèdent à un contrôle régulier.

Les automobilistes doivent impérativement laisser bien apparent, derrière leur pare-brise, le ticket délivré par l'horodateur. Le numéro de la plaque d'immatriculation figurant sur le ticket doit correspondre au numéro d'immatriculation du véhicule en stationnement sur la zone payante.

Les véhicules ayant épuisé la durée maximale de stationnement doivent être déplacés sans pouvoir stationner à nouveau sur un emplacement payant. Un délai de deux heures doit être respecté après un stationnement payant de deux heures.

CHAPITRE IX : Stationnement en zone bleue

Une zone « bleue » de stationnement réglementée est instituée sur la commune de Bures-sur-Yvette.

ARTICLE 9-1 : Implantation

Les secteurs concernés par ce dispositif sont :

- Stationnement limité à 1 h 30 de 9 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi :
 - 23 places rue Charles de Gaulle situées sur le devant du marché,
 - Rue Charles de Gaulle, devant le n°69 et entre la rue du Royaume et la rue du Docteur Collé,
 - Rue du Général Leclerc, 4 places côté pair, face au numéro 9.
 - Avenue Edouard Herriot, sur le parking face à la résidence « La Bourdonnière »,
 - Route de Chartres, entre la rue du Général Leclerc et l'avenue Edouard Herriot, côté pair.
 - 11 premières places situées de chaque côté de la route de Chartres, à partir de l'avenue Edouard Herriot, en allant sur Gometz-le-Châtel sauf durant les horaires d'arrêt minute (réf Article 5-9

- Stationnement limité à 1h30 le mercredi de 07h à 13h30 pour l'allée longeant l'arrière de la halle du marché

- Stationnement limité à 1h30 le samedi de 07h à 13h30 sur l'ensemble du marché

- Stationnement limité à 2 h 00 de 9 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi : Rue Descartes, devant et derrière le centre culturel Marcel Pagnol.

CHAPITRE X : Stationnement en zone verte

Une zone « verte » autorisant le stationnement à la demi-journée de 9h à 12h et de 14h à 19h est instituée sur la commune de Bures-sur-Yvette.

ARTICLE 10-1 : Implantation

Les rues concernées sont les suivantes :

- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue Victor Hugo
- Avenue Édouard Leprince
- Avenue Voltaire
- Rue du Docteur Roux
- Avenue Gambetta
- Rue de la Hacquinière (entre Tilleuls / Trianon)
- Avenue des Tilleuls
- Avenue Aristide Briand

- Avenue Jules Verne
- Rue de la Vierge
- Avenue du Trianon
- Avenue des Violettes
- Impasse l'Aleu

ARTICLE 10-2 : Réglementation et contrôle

La pose d'un disque européen est obligatoire pour les usagers n'ayant pas le macaron résident buressois. Le macaron est accessible uniquement aux Buressois. Il faut se déplacer en mairie. Le nombre de macarons par foyer est de trois (3) pour la durée de vie du véhicule. Les pièces demandées sont : un justificatif de domicile, la carte grise du véhicule et une pièce d'identité. Sa valeur est de 5€ par véhicule.

CHAPITRE XI : Parc relais

La ville a confié à la société Indigo la réalisation de deux Parc relais :

- Un parc relais situé à la gare de la gare de la Hacquinière de 53 places.
Il est destiné prioritairement aux usagers qui utilisent leur voiture pour rejoindre la gare RER. Il sera accessible avec un pass navigo complété d'un abonnement mensuel au Parc Relais pour 30€/mois 5j/7 soit à l'heure selon un tarif horaire.
- Un parc relais Bures Gare de 125 places situé rue du Général Leclerc en souterrain de la résidence Grand Cœur.
Il est destiné prioritairement aux usagers qui utilisent leur voiture pour rejoindre la gare RER. Il sera accessible avec un pass navigo complété d'un abonnement mensuel au Parc Relais pour 40€/mois 5j/7 soit à l'heure selon un tarif horaire

CHAPITRE XII : Hygiène sur la voirie

ARTICLE 12-1 : Huiles, détergents,...

Il est interdit de procéder à toute opération entraînant des écoulements de détergents ou de graisses susceptibles de polluer les eaux, plus particulièrement les rivières de l'Yvette et du Vaularon et du rû d'Angoulême. Il est interdit à toute personne de laisser se répandre sur la chaussée le contenu du chargement de son véhicule (eau, boue ou une matière quelconque...).

ARTICLE 12-2 : Réparation de véhicule

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation, il est interdit :

- De réparer ou de faire réparer une partie quelconque d'un véhicule, sauf cas de force majeure,
- De procéder au lavage d'un véhicule.

ARTICLE 12-3 : Distribution de publicité ou autre....

Il est interdit de distribuer ou de jeter d'un véhicule des prospectus, imprimés, objets divers dans quelque but que ce soit.

CHAPITRE XIII : Mise en application

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire pour l'application du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté contenu dans ses dix-huit pages et ses onze chapitres sont affichées conformément aux règles en vigueur.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le ressort de la juridiction administrative territorialement compétente.

Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Madame la Capitaine, Messieurs les Majors du Commissariat des Ulis,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne d'Evry,
- Monsieur le Chef du Groupement Nord du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Palaiseau,
- Madame l'Officier du Ministère Public, Responsable de Service, Tribunal de Police de Palaiseau,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères,
- Monsieur le Président de la Communauté Paris-Saclay,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Déplacements Nord Ouest,
- Monsieur le Directeur de la société Les Cars d'Orsay, Savac, Nedroma,
- Monsieur le Responsable de la société TOMTOM, de l'application WAZE

Fait à Bures-sur-Yvette, le 28 janvier 2020



Le Maire,

Jean-François VIGIER

